



1197 Prangins, le 7 avril 1986

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS**

Préavis municipal No 5/86

Concerne : Règlement communal sur le service hivernal de déneigement.

Municipal responsable : M. Jean-Louis PASCHE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Suite à plusieurs hivers neigeux où nous avons rencontré quelques difficultés concernant le service de déneigement communal, votre Exécutif soumet à votre approbation le règlement communal sur le service hivernal de déneigement.

Nous tenons à relever que la plupart des communes du haut de notre district ont déjà adopté un tel règlement.

Ce document donnera à la Municipalité les moyens nécessaires de réaliser un service hivernal à la mesure de notre Commune, entre autre :

- de ne pas déneiger certains chemins d'accès occasionnant trop de frais de déblaiement par rapport aux avantages retirés (chemin de la Longeraie);
- d'enjoindre les automobilistes de ne pas laisser stationner leur véhicule sur la voie publique en cas de chute de neige;
- de rendre possible par le biais d'une disposition réglementaire le déneigement des chemins privés.

Au vu de ce qui précède, nous prions le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL

vu le préavis municipal No 5/86 relatif au Règlement sur le service hivernal de déneigement de la Commune de Prangins,

lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

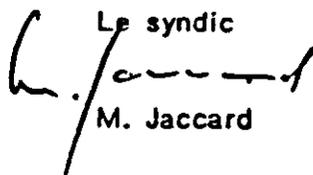
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

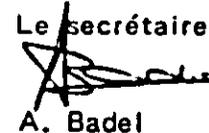
- d'adopter le règlement sur le service hivernal de déneigement de la Commune de Prangins.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 7 avril 1986 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

M. Jaccard



Le secrétaire

A. Badel

Annexe : un règlement sur le service hivernal de déneigement de la Commune de Prangins.

Voir version définitive
dans Classeur
Conseil communal 1986
(avril-mai)

COMMUNE DE PRANGINS

REGLEMENT SUR LE SERVICE

HIVERNAL DE DENEIGEMENT



Vu l'article 6 de la Loi vaudoise du 25 mai 1964 sur les routes

Art. 1 : La Commune institue un service hivernal de déneigement.

Art. 2 : Sauf conditions exceptionnelles rendant l'exécution impossible, le service hivernal de déneigement est assuré si nécessaire, la décision incombant à la Municipalité ou à la personne déléguée par elle à cet effet.

Art. 3 : La Municipalité soumet à l'approbation du Département des Travaux Publics, Service des Routes, la liste des routes communales desservant des habitations et qu'elle propose d'excepter du service hivernal.

La Commune publie en temps utile dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et dans la presse locale la liste de celles des routes communales desservant des habitations qui sont exceptées du service hivernal de déneigement. Ces routes sont équipées d'une signalisation "interdiction générale de circuler" accompagnée d'une plaque complémentaire "circulation autorisée en l'absence de neige et de verglas".

Les propriétaires riverains sont tenus d'admettre sur leurs fonds la pose de dispositifs amovibles de protection contre la neige. Ils ne sont indemnisés que pour les dégâts causés de ce fait aux cultures.

Art. 4 : Sauf accord particulier, soumis à la forme écrite, passé à titre onéreux entre la Commune et les intéressés, les chemins privés, les entrées et les accès aux propriétés sont exclus du service hivernal de déneigement.

Art. 5 : Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des fonds privés.

Le déblaiement de la neige tombée des toits et terrasses sur la voie publique doit être effectué par les propriétaires concernés et à leurs frais dans un délai convenable sauf à ce que la Municipalité y fasse procéder à leurs frais après mise en demeure.

Art. 6 : La Commune peut affermer à titre onéreux le service hivernal de déneigement à une entreprise privée.

Le contrat, soumis à la forme écrite ou orale, prévoit les obligations de l'entreprise et sa rétribution.

Art. 7 : L'article 20, alinéa 3, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962, stipule : "Les conducteurs ne laisseront pas leur véhicule sur des

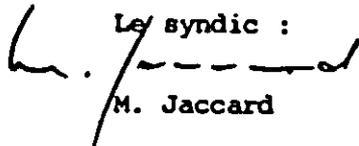
places de parc ou des voies publiques s'ils peuvent prévoir que l'enlèvement de la neige en serait gêné".

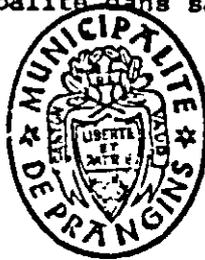
La Municipalité rappelle au début de chaque saison d'hiver ces dispositions à l'intention des usagers des routes communales par tous moyens qu'elle juge utile, savoir lettres circulaires, avis affichés dans la Commune, etc.

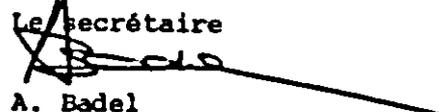
Si ces mesures se révèlent insuffisantes, la Municipalité, en accord avec le Département des Travaux Publics, Service des Routes, peut signaler les tronçons de routes où la présence de véhicules pourrait gêner le déneigement.

- Art. 8 : La réparation des dommages que pourrait causer le service hivernal de déneigement est, pour le surplus, régie par les règles applicables en pareil cas.
- Art. 9 : Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernées restent applicables pour le surplus.
- Art. 10 : Pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'une autre Autorité par application du droit fédéral et / ou du droit cantonal, les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende dans les limites fixées par la Loi sur les sentences municipales.
- Art. 11 : Le présent règlement entrera en vigueur dès la date de son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 décembre 1985

Le syndic :

M. Jaccard



Le secrétaire

A. Badel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

J.-L. Schupp

Le secrétaire

M.-Cl. Vuille

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du ...